

**Traduction non officielle  
de l'original allemand**

**Recommandé**

Aux créanciers de Swissair Schweizerische Luftverkehr-AG en liquidation concordataire

Küsnacht, le 16 mai 2007 WuK/fee

DR. WERNER WENGER\*  
DR. JÜRIG PLATTNER  
DR. PETER MOSIMANN  
STEPHAN CUENI\*  
PROF. DR. GERHARD SCHMID  
DR. JÜRIG RIEBEN  
DR. DIETER GRÄNICHNER\*  
KARL WÜTHRICH  
YVES MEILI  
FILIPPO TH. BECK, M.C.J.  
DR. FRITZ ROTHENBÜHLER  
DR. STEPHAN NETZLE, LL.M.  
DR. BERNHARD HEUSLER  
DR. ALEXANDER GUTMANS, LL.M.\*  
PETER SAHLI\*\*  
DR. THOMAS WETZEL  
DR. MARC NATER, LL.M.  
BRIGITTE UMBACH-SPAHN, LL.M.  
SUZANNE ECKERT  
PROF. DR. MARKUS MÜLLER-CHEN  
ROLAND MATHYS, LL.M.  
MARTIN SOHM  
RETO ASCHENBERGER, LL.M.  
DR. DAVID DUSSY  
GUDRUN ÖSTERREICHER SPANIOL  
AYESHA CURMALLY\*  
DR. PHILIPPE NORDMANN, LL.M.  
CORNELIA WEISSKOPF-GANZ  
OLIVER ALBRECHT RHOMBERG  
DR. CHRISTOPH ZIMMERLI, LL.M.  
DR. REGULA HINDERLING  
DR. STEPHAN KESSELBACH  
MADLAINA GAMMETER  
PD DR. PETER REETZ  
DR. MAURICE COURVOISIER, LL.M.  
DR. RETO VONZUN, LL.M.  
MARTINA STETTLER  
CRISTINA SOLO DE ZALDÍVAR  
DANIEL TOBLER\*\*  
MILENA MÜNST  
DR. ALEXANDRA ZEITER  
DR. ROLAND BURKHALTER  
DR. BLAISE CARRON, LL.M.  
VIVIANE BURKHARDT  
DR. OLIVER KÜNZLER  
ROBERT FRHR. VON ROSEN\*\*\*  
ANDREA SPÄTH  
CORINNE LAFFER  
DR. EMANUEL JAGGI  
PAOLA MÜLLER, LL.M.\*\*\*  
  
PROF. DR. FELIX UHLMANN, LL.M.  
ANDREAS MAESCHI  
KONSULENTEN

**Swissair Schweizerische Luftverkehr-AG en liquidation concordataire;  
Circulaire n° 10**

Mesdames, Messieurs,

J'ai l'honneur de vous informer, ci-après, du déroulement de la liquidation concordataire de Swissair Schweizerische Luftverkehr-AG («Swissair»), depuis février 2007, ainsi que de la suite prévue de la procédure au cours des prochains mois.

**I. RAPPORT D'ACTIVITÉ AU 31 DÉCEMBRE 2006**

Le 15 mars 2007, le liquidateur a présenté son 4<sup>ème</sup> rapport d'activité pour l'année 2006 au juge du concordat du Tribunal de district de Bülach, après l'avoir soumis à l'approbation de la commission des créanciers. Le rapport d'activité peut être consulté par les créanciers jusqu'au 7 juin 2007, dans les bureaux du liquidateur Karl Wüthrich, Seestrasse 39, Goldbach-Center, 8700 Küsnacht. Les créanciers sont priés de bien vouloir annoncer leur visite à l'avance auprès de Christian Rysler, téléphone +41 43 222 38 00.

## II. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU DÉROULEMENT DE LA LIQUIDATION

### 1. Activité du liquidateur

#### 1.1 Généralités

Les créanciers ont été informés du déroulement de la liquidation au cours de l'année 2006 par les Circulaires n° 7 à 9. Au cours de l'année 2006, le liquidateur et le suppléant du liquidateur ont concentré leurs activités sur l'apurement des passifs (cf. Circulaire n° 9 du 13 février 2007) ainsi que sur la conduite des actions révocatoires engagées (cf. chiff. VI.3 ci-après). En outre, il a été possible de réaliser divers actifs (cf. chiff. III et V.1 ci-après).

#### 1.2 Paiement des créances privilégiées d'anciens collaborateurs, réglées dans le cadre du concordat

Le paiement des créances privilégiées à d'anciens collaborateurs ayant accepté l'offre présentée dans le concordat a été achevé au cours de l'année 2006. En ce qui concerne deux collaborateurs dont les cas étaient encore en suspens, les décomptes ont pu être établis et les paiements effectués. Au total, le montant versé en 2006 aux collaborateurs s'est élevé à CHF 103 311,05.

En relation avec les décomptes, Swissair a en outre versé des sommes à la caisse de pension (CHF 1 067,65), aux caisses de compensation AVS/AC (CHF 5 871,55), ainsi qu'à divers tiers au titre de cessions, y compris des cotisations sociales (CHF 18 255,45). Au total, les paiements pour l'année 2006 se sont donc établis à CHF 128 505,70.

Concernant le chiff. 4 du concordat, le décompte final est le suivant:

- Nombre de collaborateurs dont le décompte des créances privilégiées a été établi	5'128
- Paiements aux collaborateurs	CHF 100'424'352,57
- Paiements à la caisse de pension	CHF 143'125,80
- Paiements aux assurances sociales	CHF 6'656'429,45
- Impôts à la source	CHF 1'588'065,62

- Paiements à des tiers	CHF 7'300'732,71
Total des paiements	CHF 116'112'706,15

## 2. **Activité de la commission des créanciers**

Au cours de l'année 2006, la commission des créanciers s'est réunie à cinq reprises. Durant ses séances, la commission des créanciers a examiné les diverses propositions du liquidateur ou du liquidateur suppléant et pris les résolutions y relatives. L'activité de la commission des créanciers portant sur l'apurement des passifs s'est avérée particulièrement exigeante, car il s'agissait d'apprécier des créances liées à de nombreuses situations complexes.

## III. **RÉALISATION DES ACTIFS**

Les créanciers ont été informés par les Circulaires n° 7 et 8 des principales transactions dans le domaine de la liquidation des actifs. Au cours de l'année 2006, le liquidateur a continué de diligenter le recouvrement de créances sur des débiteurs, liées aux activités aériennes, ainsi que de créances résultant de prêts en Suisse et à l'étranger.

## IV. **APUREMENT DES PASSIFS / PROCÉDURE DE COLLOCATION**

Les créanciers ont été informés du dépôt de l'état de collocation par la Circulaire n° 9 du 13 février 2007. En l'état actuel de nos connaissances, 230 créanciers dont les créances annoncées ont été écartées en totalité ou en partie ont intenté des actions en contestation de l'état de collocation au cours de la période de dépôt de l'état de collocation, du 14 février au 6 mars 2007. Les actions concernent 181 créances pour un montant total de CHF 707 010 970,95 en première classe et 49 créances pour un montant total CHF 8 315 995 940,93 en troisième classe (cf. annexe à l'état de liquidation au 31 décembre 2006).

En première classe, l'action en contestation de l'état de collocation de la Caisse Générale de Prévoyance de SAirGroup porte sur le montant le plus élevé, à savoir CHF 676 374 766. En ce qui concerne la situation relative à cette action, il est renvoyé à la Circulaire n° 9 du 13 février 2007, chif. I.2.3. Les autres actions en contestation de l'état de collo-

cation en première classe concernant pour l'essentiel des créances écartées au titre du plan social ou des indemnités de départ d'anciens collaborateurs de Swissair, passés chez Swiss International Air Lines AG.

Sur le total de CHF 27 244 494 648,57 des créances de troisième classe annoncées initialement, celles désormais écartées de manière définitive se montent à CHF 13 797 700 183,96. Un créancier a intenté une action en contestation de l'état de collocation portant sur CHF 8 066 033 282. Toutefois, le liquidateur n'est toujours pas en mesure de comprendre les motivations avancées par le créancier en cause pour fonder ses créances.

## **V. ETAT DES ACTIFS DE SWISSAIR AU 31 DÉCEMBRE 2006**

### **1. Remarque préliminaire**

Vous trouverez en annexe l'état de liquidation de Swissair au 31 décembre 2006. Cet état recense les actifs de Swissair en liquidation concordataire au 31 décembre 2006, en l'état actuel de nos connaissances.

### **2. Actifs**

Actifs non encore réalisés : Pour l'essentiel, il s'agit d'avoirs bancaires restant bloqués à l'étranger, de créances sur des débiteurs résultant des activités aériennes, de créances sur d'anciennes sociétés du groupe Swissair, de participations détenues par Swissair et de biens immobiliers à l'étranger, pour autant que ceux-ci appartiennent à Swissair. En outre, d'éventuelles prétentions en matière de responsabilité ou d'éventuelles prétentions révocatoires ont été mentionnées pour mémoire.

### **3. Dettes de la masse**

Créanciers concordataires : Le poste créanciers concordataires au 31 décembre 2006 concerne des frais encourus au cours de la liquidation concordataire.

Provision pour décomptes en suspens: Le décompte relatif aux prêts de la Confédération helvétique (la «Confédération») n'a pas encore pu être réglé en 2006. Régulièrement, des positions de décompte supplémentaires sont apparues lors de l'élaboration de l'état de collocation. La créance de la Confédération d'un montant de CHF 1,45 milliard a été inscrite pour mémoire à l'état de collocation. Le montant de la créance à admettre dépendra du décompte définitif du prêt. Si aucun accord ne pouvait être trouvé entre Swissair et la Confédération, la décision sur ce décompte devrait faire l'objet d'une procédure administrative. Dans les prochaines semaines, le liquidateur apurera le décompte relatif au prêt de la Confédération et le présentera à la commission des créanciers, avant de le remettre, pour examen et approbation, au Contrôle fédéral des finances. Un accord de principe sur le règlement des créances réciproques a pu être conclu dans le cadre des négociations avec Swisscargo AG en liquidation concordataire. Cet accord concerne toutefois également le décompte avec la Confédération. Par conséquent, tant que le décompte relatif au prêt de la Confédération restera en suspens, il ne sera pas possible de régler définitivement les rapports de créances réciproques entre Swissair et Swisscargo AG. Dans l'état de liquidation de Swissair au 31 décembre 2006, les décomptes en suspens font toujours l'objet d'une provision de CHF 83,12 millions.

#### **4. Créances concordataires**

En ce qui concerne la situation du règlement de l'état de collocation, il est renvoyé à la vue d'ensemble des créances concordataires (annexe à l'état de liquidation au 31 décembre 2006) ainsi qu'au chiff. IV ci-dessus.

#### **5. Dividende concordataire estimatif**

Sur la base des actifs disponibles figurant à l'état de liquidation au 31 décembre 2006 ainsi que de l'état actuel de la procédure de collocation, le dividende maximal pour les créances de troisième classe s'établira à 9,8 %, sous réserve que toutes les actions en contestation de l'état de collocation soient rejetées et que les créances différées ne doivent être reconnues qu'à hauteur de 60 %. En revanche, si toutes

les actions étaient admises et que toutes les créances différées étaient reconnues, le dividende minimal s'élèverait à 58,1 % pour les créances de première classe; dans ce cas, aucun dividende concordataire ne serait versé pour les créances des deuxième et troisième classes.

## **VI. PROCÉDURE VISANT À FAIRE VALOIR DES PRÉTENTIONS CONTESTÉES**

### **1. Atrib Switzerland AG**

Atrib Switzerland AG (anciennement Atraxis Switzerland AG ou Atraxis AG), dont le siège se trouve à Kloten, est une ancienne société du groupe Swissair. Atrib Switzerland AG était en même temps une filiale du groupe Atraxis. Le groupe Atraxis avait comme domaine d'activité le développement et l'exploitation de solutions logicielles destinées à des entreprises du secteur aéronautique, en premier lieu des sociétés du groupe Swissair et du Qualifyer Group, ainsi que l'aéroport de Zurich.

Le 1<sup>er</sup> mars 2002, le juge unique du district de Bülach déclara la faillite d'Atrib Switzerland AG. Dans le cadre de la faillite d'Atrib Switzerland AG, Swissair annonça des créances de troisième classe d'un montant total de CHF 25 068 734,83. Les créances de Swissair reposent, d'une part, sur un prêt de CHF 10 millions majoré des intérêts, accordé à Atrib Switzerland AG sur les fonds du prêt de la Confédération. D'autre part, Swissair fait valoir des honoraires pour prestations de services, des refacturations pour vols effectués en 2001 au titre de l'ancienneté ainsi que des réimputations ou refacturations internes de créances réglées à des tiers par Swissair pour le compte d'Atrib Switzerland AG par l'intermédiaire de la chambre de compensation IATA Clearing House. D'autres créances concernent le système de paiement pour voyages d'affaires Universal Air Travel Plan (UATP), largement implanté parmi les compagnies aériennes, ainsi que le système de réservation Traviswiss.

Les créances relatives aux refacturations pour vols effectués en 2001 au titre de l'ancienneté, d'un montant de CHF 1 025 500, sont basées sur les faits suivants: après la transformation des différentes divisions Swissair en sociétés indépendantes dans le cadre de la restructuration

de 1996/1997, il avait été décidé que tous les collaborateurs du groupe Swissair continueraient de bénéficier de rabais sur les vols. Les différentes sociétés devaient cependant prendre les coûts correspondants à leur charge. Par conséquent, à la date du 28 février 2002, Swissair avait facturé à toutes les sociétés du groupe, dont Atrib Switzerland AG, les bons pour vols effectués en 2001 au titre de l'ancienneté.

Par décision du 22 novembre 2006, l'Office des faillites de Bassersdorf écarta les créances de Swissair. En ce qui concerne la créance relative au prêt, majorée des intérêts, elle est écartée au motif qu'il s'agit d'un prêt se substituant au capital et donc non remboursable. Le rejet des autres positions de créances présentées par Swissair – prestations de service, UATP et refacturations – repose essentiellement sur la compensation de créances réciproques. Ces créances réciproques ont d'ailleurs été annoncées par Atrib Switzerland AG dans le cadre de la procédure concordataire de Swissair.

Afin de respecter le délai de 20 jours pour intenter une action en contestation de l'état de collocation (art. 250 al. 1 LP), le liquidateur de Swissair déposa le 14 décembre 2006 les conclusions de sa demande devant le juge unique du district de Bülach. Dans ces conclusions, il accepta la compensation, déclarée par l'Office des faillites de Bassersdorf, de positions réciproques d'Atrib Switzerland AG au titre d'honoraires pour prestations de services informatiques d'un montant de CHF 13 385 238,06. En effet, ces créances avaient été prises en compte dans la procédure de collocation de Swissair. Par rapport à la production initiale, la créance réclamée se réduisait ainsi du montant correspondant, à CHF 11 683 496,77. Parallèlement, il requérait la suspension de la procédure jusqu'à ce que la commission des créanciers de Swissair ait décidé s'il convient de poursuivre la procédure ou jusqu'à ce qu'il soit établi si l'un des créanciers de la demanderesse exige la cession du droit de conduire le procès pour les créances en cause, au sens de l'art. 325 LP en relation avec l'art. 260 LP. La requête de suspension a été admise.

Atrib Switzerland AG compense les créances de Swissair notamment avec une créance résultant d'une action paulienne pour un montant de CHF 262 906 (USD 200 020). Cette créance annoncée par Atrib Swit-

zerland AG dans le cadre de la procédure concordataire de Swissair a cependant été écartée.

Pour justifier sa demande de compensation de CHF 262 906 (USD 200 020), Atrib Switzerland AG fait valoir que, par compensation, elle aurait consenti une donation à l'égard de Swissair, dans le cadre d'un « Settlement Agreement » entre Atrib Switzerland et Viação Aérea São Paulo S/A (« VASP ») en date du 24 janvier 2002, en remboursant (à 73 %) une dette de Swissair, sans que celle-ci n'ait eu à fournir de contrepartie. La compensation constituerait donc une donation au sens de l'art. 239 al. 1 CO et serait révocable au sens de l'art. 286 LP par le biais d'une action paulienne.

Le « Settlement Agreement » du 24 janvier 2002 prévoyait de compenser la dette de VASP d'un montant de CHF 3 600 000 à l'égard d'Atrib Switzerland AG, de SR Technics AG, de Cargologic AG, de Swissport ZRH, de Swissport USA (DYNAR), de SR Flight Support AG et de Gate Gourmet avec deux créances non réglées de VASP, l'une sur Swissair d'un montant d'USD 274 000, l'autre sur Sabena d'un montant d'USD 800 000. Aux termes de cet accord, les diverses sociétés SAir-Group devaient donc accepter une perte d'environ 30 % de leurs créances sur VASP.

La plus grande partie de la créance totale sur VASP, à savoir 73 %, revenait à Atrib Switzerland AG. Pour cette raison, Atrib Switzerland fait désormais valoir à l'encontre de Swissair 73 % du montant de la créance remboursée par compensation d'USD 274 000, c.-à-d. USD 200 020 (soit CHF 262 906), sur la base de l'art. 286 LP.

Atrib Switzerland AG n'a présenté aucun document justifiant l'existence des créances d'USD 200 020 de VASP sur Swissair pour la période de juin 1999 à août 2001. De même, il ne ressort pas du « Settlement Agreement » du 24 janvier 2002 à quel titre étaient censées exister les créances de VASP sur Swissair. En revanche, le système comptable de Swissair indique qu'il existe pour la période entre 2000 et août 2001 des créances non réglées de VASP sur Swissair correspondant au montant en cause. Ces créances ont donc été réglées pour un montant de CHF 262 906 (USD 200 020) par le « Settlement Agreement » du

24 janvier 2002, ce qui justifie la demande de compensation d'Atrib Switzerland pour le montant mentionné.

Compte tenu de cette situation juridique, le liquidateur et la commission des créanciers ont décidé de renoncer à poursuivre les créances produites dans le cadre de la faillite d'Atrib Switzerland AG en ce qui concerne les refacturations pour vols effectués en 2001 au titre de l'ancienneté, pour le montant de la compensation avec la créance de CHF 262 906,00 (USD 200 020) résultant de l'action paulienne. L'action en contestation de l'état de collocation contre Atrib Switzerland AG poursuivie par Swissair ne porte donc plus que sur un solde de CHF 11 420 590,77.

**2. ME PETER URWANTSCHKY, DR EN DROIT ET AVOCAT; CRÉANCES EN DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR ERREURS DE CONSEIL LORS DES PROCÈS CONTRE L'AÉROPORT DE MUNICH (FLUGHAFEN MÜNCHEN GMBH, CI-APRÈS «FHM»)**

En février 2000, des tests de freinage furent réalisés sur l'aéroport de Munich, afin d'étudier le comportement des avions dans des conditions hivernales. Ces tests eurent lieu dans le cadre du «Joint Winter Runway Friction Measurement Program» de la NASA et furent organisés par FHM. Un contrat conclu le 14 février 2000 entre Swissair et FHM prévoyait la participation de Swissair aux tests de freinage dans le cadre de ce programme. Le 24 février 2000, un avion Swissair participant à ces tests entra en collision avec un avion en stationnement d'Augsburg Airways. Les deux avions furent considérablement endommagés.

Les frais de réparation des deux avions endommagés, à l'exception de la franchise, furent pris en charge par les assureurs de Swissair (Lloyds Syndicate 960, «Lloyds»), mais non les coûts encourus du fait de la perte d'usage de l'avion endommagé.

Les responsables de Swissair et de Lloyds estimaient que l'accident et le préjudice occasionné étaient dus à une violation fautive par FHM de ses devoirs. Après examen des faits et de la situation juridique par l'avocat allemand Me Peter Urwantschky, dr en droit, Urwantschky

Dangel Borst & Partner, Neu-Ulm, Lloyds et Swissair intentèrent, le 27 mai 2002, une action en dommages-intérêts devant le tribunal régional (Landgericht) de Landshut contre FHM pour demander réparation des frais de remise en état de l'avion Swissair. La part de Swissair dans la valeur en litige s'élevait à USD 450 000, ce qui correspond à 60 % de la franchise totale d'USD 750 000. Lloyds et Swissair perdirent ce procès en novembre 2002 et le recours introduit devant le tribunal régional supérieur (Oberlandesgericht) de Munich fut rejeté en juillet 2003 pour prescription de l'action en dommages-intérêts. En s'appuyant sur une analyse des risques du procès réalisée par Me Peter Urwantschky ainsi que sur une expertise d'un professeur d'université sur la question de la prescription, et avec l'approbation de la commission des créanciers, Swissair – conjointement avec Lloyds – forma recours en révision du jugement du tribunal régional supérieur de Munich devant la cour fédérale de justice allemande (Bundesgerichtshof). Cette dernière rejeta le pourvoi en révision par arrêt du 28 juillet 2004 pour prescription de l'action.

Au vu de cette situation, le liquidateur chargea un avocat allemand de vérifier et de faire valoir des prétentions en dommages-intérêts à l'encontre de Me Peter Urwantschky dans le cadre de la prescription de l'action de Swissair contre FHM. Celui-ci parvint aux conclusions suivantes: Me Peter Urwantschky a laissé passer de manière fautive le délai de prescription de l'action en dommages-intérêts de Swissair à l'encontre de FHM. Il en résulte que Me Peter Urwantschky répond des frais de conseil juridique et de sommation engagés sans utilité contre FHM pour un montant d'EUR 44 768,43. Les frais de justice encourus à l'occasion du procès perdu, engagé pour obtenir remboursement de la franchise, ont été jusqu'à présent pris en charge par Lloyds.

En raison du délai de prescription manqué, Me Peter Urwantschky répond en principe également du préjudice dont Swissair ne peut désormais plus demander réparation à FHM, c.-à-d. la franchise et la perte d'usage de l'avion Swissair. Ceci ne vaut cependant que dans la mesure où la responsabilité de FHM aurait effectivement été reconnue dans le procès mené à son encontre, indépendamment de l'examen de la question de la prescription. Le risque existait, par conséquent, que l'assertion selon laquelle l'équipage de l'avion Swissair endommagé au-

rait eu une co-responsabilité dans l'accident ne pourrait être réfutée. Si cet argument était retenu, il aurait fallu nier la responsabilité de FHM vis-à-vis de Swissair et donc également le droit à dommages-intérêts de Swissair à l'encontre de Me Peter Urwantschky.

Avant d'intenter une action, des négociations ont été menées avec Me Peter Urwantschky afin de parvenir à un règlement. Finalement, la transaction suivante a pu être conclue:

- Me Peter Urwantschky – ou plus précisément son assurance – verse à Swissair la somme d'EUR 205 104,80.
- Après paiement de ce montant, les parties déclarent leurs prétentions réglées, pour solde de tout compte.

La commission des créanciers a approuvé cette transaction. Swissair a touché le paiement transactionnel en janvier 2007.

### **3. ACTIONS PAULIENNES**

#### **3.1 *Compañia Española de Petroleos (ci-après «CEPSA»)***

CEPSA fournissait du carburant à Swissair sur des aéroports en Espagne, aux Baléares et aux Canaries. Le 3 octobre 2001, CEPSA fit parvenir à Swissair, à titre de mise en demeure, une récapitulation des factures non réglées portant sur des livraisons de carburant pour un montant total d'USD 395 725,16. Les factures concernées avaient été établies entre le 27 et le 30 septembre 2001. Le 4 octobre 2001, Swissair fit virer à CEPSA le montant d'USD 395 725,16 faisant l'objet de la mise en demeure.

La possibilité de révoquer le paiement à CEPSA fut examinée par un avocat externe. Celui-ci parvint à la conclusion que les conditions pour une action révocatoire au sens de l'art. 288 LP étaient réunies. Avec l'accord de la commission des créanciers, Swissair intenta donc, en temps utile, une action contre CEPSA.

Dans le cadre de négociations transactionnelles lors de l'audience préliminaire devant le Tribunal de commerce du canton de Zurich, la tran-

saction suivante a été conclue en vue du règlement de l'action, compte tenu des risques d'exécution pour Swissair:

- Swissair réduit les prétentions objets de l'action paulienne d'USD 395 725,16 à USD 200 000.
- CEPESA reconnaît le bien-fondé de l'action pour ce montant et s'engage à payer la somme d'USD 200 000 à Swissair.
- CEPESA renonce à sa créance renaissante au sens de l'art. 291 al. 2 LP, relative au paiement de la somme d'USD 200 000.
- Les frais judiciaires sont supportés par moitié par chacune des parties. Les parties renoncent réciproquement à une indemnité à titre de dépens.
- A l'exécution de l'accord, les parties déclarent leurs prétentions réciproques réglées, pour solde de tout compte.

Cette transaction a été approuvée par la commission des créanciers. Swissair a touché le paiement d'USD 200 000 de CEPESA en janvier 2007.

### 3.2 *El Paso Merchant Energy-Petroleum Company (ci-après «El Paso»)*

Sur divers aéroports des Etats-Unis, Swissair achetait du carburant à El Paso. Le 4 octobre 2001, Swissair donna un ordre de paiement d'un montant d'USD 746 009,17 relatifs à des paiements à El Paso, en indiquant comme motif de paiement «all outstanding invoices». Cet ordre de paiement fut exécuté le 5 octobre 2001 par UBS SA. Il ressort des dossiers de Swissair que ce paiement réglait des factures concernant la période entre mi-juillet 2001 et fin septembre 2001 pour des livraisons de kérosène effectuées dans le passé par El Paso.

La possibilité de révoquer le paiement à El Paso fut examinée par un avocat externe. Celui-ci parvint à la conclusion que les conditions pour une action révocatoire au sens de l'art. 288 LP étaient réunies. Avec l'accord de la commission des créanciers, Swissair intenta donc, en temps utile, une action contre El Paso.

Dans le cadre de négociations transactionnelles lors de l'audience préliminaire devant le Tribunal de commerce du canton de Zurich, la tran-

saction suivante a été conclue en vue du règlement de l'action, compte tenu des risques d'exécution pour Swissair:

- Swissair réduit les prétentions objets de l'action paulienne d'USD 746 009,17 à USD 350 000.
- El Paso reconnaît le bien-fondé de l'action pour ce montant et s'engage à payer la somme d'USD 350 000 à Swissair.
- El Paso renonce à sa créance renaissante au sens de l'art. 291 al. 2 LP, relative au paiement de la somme d'USD 350 000.
- El Paso renonce à toutes les autres créances produites dans le cadre de la procédure de Swissair, soit USD 387 555,48 et CHF 38 135,46.
- Les frais judiciaires sont supportés par moitié par chacune des parties. Les parties renoncent réciproquement à une indemnité à titre de dépens.
- A l'exécution de l'accord, les parties déclarent leurs prétentions réciproques réglées, pour solde de tout compte.

Cette transaction a été approuvée par la commission des créanciers. Swissair a touché le paiement d'USD 350 000 d'El Paso en janvier 2007.

*3.3 Kuwait Petroleum Aviation (Thailand) Ltd., Kuwait Petroleum International Aviation Company (UK) Ltd. et Kuwait Petroleum Italia SpA (ci-après le «groupe Kuwait»)*

Swissair achetait du carburant auprès du groupe Kuwait sur divers aéroports de Grande-Bretagne, d'Italie et de Thaïlande. Le 4 octobre 2001, Swissair donna deux ordres de paiement relatifs à des paiements au groupe Kuwait, portant pour le premier d'USD 1 155 000,00 la mention «all outstanding invoices» et pour le second d'USD 300 000,00 la mention «upfront payment as per your request». Ces deux ordres de paiement furent exécutés par UBS SA le 4 octobre 2001. Il ressort des dossiers disponibles que le premier paiement du 4 octobre 2001 portant sur USD 1 155 000,00 concernait des factures non réglées pour des livraisons de carburant effectuées par le groupe Kuwait avant le 2 octobre 2001 pour un montant total d'USD 992 645,38.

La possibilité de révoquer le paiement au groupe Kuwait fut examinée par un avocat externe. Celui-ci parvint à la conclusion que les conditions pour une action révocatoire au sens de l'art. 288 LP étaient réunies dans le cas du paiement d'USD 992 645,38. Avec l'accord de la commission des créanciers, Swissair intenta donc, en temps utile, une action portant sur ce montant contre le groupe Kuwait.

Dans le cadre de négociations de transaction lors de l'audience préliminaire devant le Tribunal de commerce du canton de Zurich, la transaction suivante a été conclue en vue du règlement de l'action, compte tenu des risques d'exécution pour Swissair:

- Swissair réduit les prétentions objets de l'action paulienne d'USD 992 645,38 à USD 496 000.
- Le groupe Kuwait reconnaît le bien-fondé de l'action pour ce montant et s'engage à payer la somme d'USD 496 000 à Swissair.
- Le groupe Kuwait renonce à sa créance renaissante au sens de l'art. 291 al. 2 LP, relative au paiement de la somme d'USD 496 000.
- Les frais judiciaires sont supportés par moitié par chacune des parties. Les parties renoncent réciproquement à une indemnité à titre de dépens.
- A l'exécution de l'accord, les parties déclarent leurs prétentions réciproques réglées, pour solde de tout compte.

Cette transaction a été approuvée par la commission des créanciers. Swissair a touché le paiement d'USD 496 000 du groupe Kuwait en février 2007.

#### 3.4 *Flightlease (Ireland) Ltd.*

Flightlease Ireland est une filiale à 100 % de Flightlease AG. Elle fut créée en novembre 1997 à des fins d'optimisation fiscale de transactions dans le domaine du leasing d'avions, pour Swissair ainsi que pour d'autres compagnies aériennes. A la suite du sursis concordataire de Flightlease AG, la situation financière de Flightlease Ireland se détériora. La société fait actuellement l'objet d'une procédure d'insolvabilité en Irlande.

Flightlease Ireland donnait en leasing sept avions Airbus-320, lesquels étaient pris en leasing par Volare Airlines SpA («Volare») et utilisés sur diverses routes aériennes. Aux termes d'un accord de partage de codes, Volare réalisait en particulier les vols Swissair sur le trajet Zurich – Venise. Dans le cadre de l'exploitation des avions pris en leasing chez Flightlease Ireland, Volare se procurait des prestations de service auprès d'autres sociétés du groupe Swissair, par exemple SR Technics Switzerland, les sociétés Swissport ainsi qu'Atraxis AG. Durant les mois d'été 2001, les paiements de Volare à Flightlease Ireland ainsi qu'à d'autres sociétés du groupe Swissair prirent du retard. Pour cette raison, SAirGroup donna instruction à Swissair, le 22 juin 2001, de retenir les paiements dus par Swissair à Volare dans le cadre de l'accord de partage de codes sur le trajet Zurich – Venise et de virer ces montants directement aux sociétés concernées du groupe Swissair afin de rembourser les dettes de Volare. En application de cette instruction, Swissair versa le 20 septembre 2001 le montant de CHF 8 000 000 à Flightlease Ireland.

La possibilité de révoquer le paiement à Flightlease Ireland a été examinée de manière approfondie par le liquidateur, lequel parvint à la conclusion que les conditions pour une action révocatoire au sens de l'art. 288 LP étaient réunies. Avec l'accord de la commission des créanciers, Swissair intenta donc, en temps utile, une action contre Flightlease Ireland devant le Tribunal de commerce du canton de Zurich. Flightlease Ireland n'a pas pris part au procès en Suisse et conteste la force exécutoire d'un jugement de révocation suisse en Irlande.

Par jugement du 12 décembre 2006, l'action a été admise par le Tribunal de commerce du canton de Zurich. Dans ce contexte, le Tribunal de commerce a jugé que le délai de péremption de deux ans prévu par l'art. 292 LP en cas de concordat par abandon d'actif ne court qu'à partir de l'homologation exécutoire du concordat et non dès l'octroi du sursis concordataire.

Le jugement du Tribunal de commerce du canton de Zurich est désormais entré en force. Pour le moment, il n'est cependant pas encore certain que ce jugement puisse être exécuté en Irlande.

3.5 *Remarques générales sur les actions révocatoires*

Les règlements transactionnels mentionnés ci-dessus, ainsi que celui avec Swiss International Air Lines AG (cf. le 3<sup>ème</sup> rapport d'activité du 7 mars 2006, chiff. III.2), ont jusqu'à présent permis d'obtenir un résultat de l'ordre de CHF 19 millions au titre des actions révocatoires.

Les autres actions révocatoires engagées devant le Tribunal de commerce du canton de Zurich, le Tribunal cantonal de Zoug et le Tribunal de Première Instance de Genève ne sont pas encore achevées. Des audiences préliminaires ont eu lieu en 2006 dans diverses affaires mais sont restées sans résultat. Les procédures se poursuivent. Le Tribunal de Première Instance de Genève a admis l'action contre Air Total (Suisse) SA et Air Total International SA pour un montant d'USD 4,3 millions. Les défendeurs ont fait appel de ce jugement devant la Cour de Justice de Genève.

**VII. RENONCIATION À FAIRE VALOIR DES CRÉANCES CONTESTÉES**

**1. Généralités**

Chacun des créanciers peut demander la cession du droit de conduire le procès relatif aux prétentions que le liquidateur et la commission des créanciers renoncent à faire valoir (art. 325 LP en relation avec l'art. 260 LP). Le créancier qui demande la cession peut alors faire valoir ces prétentions à ses propres risques et frais. S'il gagne le procès, il peut en utiliser le produit pour couvrir les frais qu'il a assumés, ainsi que ses créances sur Swissair. Un éventuel excédent devrait être restitué à la masse. Si le créancier perd le procès, les frais judiciaires et les dépens seront à sa propre charge.

**2. Demande de cession de la part de certains créanciers**

Par la présente, les créanciers se voient offrir la cession du droit de poursuivre la procédure relative aux créances de Swissair sur Atrib Switzerland AG d'un montant de CHF 262 906 (cf. chiff. VI.1 ci-dessus).

Les demandes de cession en vertu de l'art. 260 LP peuvent être faites **par écrit** auprès du liquidateur soussigné, d'ici le **7 juin 2007 au plus tard** (date du cachet d'un bureau de poste suisse). Le droit de demander la cession est réputé **périmé**, si ce délai n'est pas respecté.

#### VIII. SUITE PRÉVUE DE LA PROCÉDURE

La suite de la procédure sera consacrée à la conduite des procès en contestation de l'état de collocation, à l'apurement de l'état de collocation et à la liquidation des actifs subsistants. Un premier acompte pourra être payé dès que l'action en contestation de l'état de collocation de la Caisse Générale de Prévoyance de SAirGroup (cf. chiff. IV ci-dessus) aura été réglée. C'est alors seulement qu'il sera établi si les créanciers de troisième classe pourront toucher un dividende concordataire. Les organes de liquidation poursuivront par ailleurs les actions révocatoires introduites et continueront de vérifier l'existence de prétentions en responsabilité. A l'heure actuelle, il n'est pas encore possible d'apprécier le temps nécessaire au règlement de ces aspects. La communication de nouvelles informations aux créanciers par voie de Circulaire est prévue, au plus tard, à l'automne 2007.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Swissair Schweizerische Luftverkehr-AG en liquidation concordataire

Le liquidateur

Karl Wüthrich

Annexe: Etat de liquidation de Swissair Schweizerische Luftverkehr-AG en liquidation concordataire au 31 décembre 2006

**Hotline**

**Swissair Schweizerische Luftverkehr-Aktiengesellschaft  
en liquidation concordataire**

**Deutsch: +41-43-222-38-30**

**Français: +41-43-222-38-40**

**English: +41-43-222-38-50**

## ÉTAT DE LIQUIDATION AU 31 DÉCEMBRE 2006

	31.12.2006 CHF	31.12.2005 CHF	Variation CHF
<b>ACTIFS</b>			
<b>Liquidités</b>			
Compte de chèques postaux Suisse	22'494	90'419	-67'925
UBS ZRH CHF	208'338'890	358'448'774	-150'109'884
UBS ZRH USD	2'362'145	3'676'136	-1'313'991
UBS ZRH CHF	7'685'746	7'622'994	62'752
UBS ZRH CHF Higma	178'623	156'111	22'513
CREDIT SUISSE	0	720'360	-720'360
Dépôts à terme	150'000'000	0	150'000'000
<b>Total des liquidités</b>	<b>368'587'898</b>	<b>370'714'795</b>	<b>-2'126'896</b>
<b>Positions de liquidation:</b>			
Banques/caisses étranger	717'809	742'576	-24'767
Emprunt	57'736'239	57'940'242	-204'003
Débiteurs concordataires	1'667'991	1'399'418	268'573
Créances sur des tiers	76'074'110	71'382'729	4'691'381
Créances résultant du produit des équipements d'exploitation	3'029'135	2'796'674	232'461
Biens immobiliers	p.m.	p.m.	
Participations	6'000'000	8'000'001	-2'000'001
Prétentions en responsabilité	p.m.	p.m.	
Prétentions révocatoires	p.m.	p.m.	
<b>Total des positions de liquidation</b>	<b>145'225'284</b>	<b>142'261'640</b>	<b>2'963'644</b>
<b>TOTAL DES ACTIFS</b>	<b>513'813'182</b>	<b>512'976'435</b>	<b>836'747</b>
<b>PASSIFS</b>			
<b>Dettes de la masse</b>			
Créanciers concordataires	791'121	123'605	667'516
Provisions pour frais de liquidation	773'811	10'337'029	-9'563'218
Provisions pour décomptes en suspens	83'120'000	83'120'000	0
<b>Total des dettes de la masse</b>	<b>84'684'932</b>	<b>93'580'634</b>	<b>-8'895'702</b>
<b>TOTAL DES ACTIFS DISPONIBLES</b>	<b>429'128'250</b>	<b>419'395'801</b>	<b>9'732'450</b>

**Vue d'ensemble de la procédure concordataire**

catégorie	annoncées		dans le cadre de la procédure de collocation				Dividende concordataire	
	montant CHF		reconnues	action intentée		décision différée	écartées définitivement	
	montant CHF		montant CHF	montant CHF		montant CHF	montant CHF	
garanties par gage	4'758'963.80		2'758'589.15	-	2'107'148.45	-	100.0%	100.0%
1 <sup>ère</sup> classe	902'530'566.05		14'245'438.30	707'010'970.95	17'980'993.13	163'293'163.67	58.1%	100.0%
2 <sup>ème</sup> classe	756'363.60		335'280.50	-	414'747.86	6'335.24	0.0%	100.0%
3 <sup>ème</sup> classe <sup>1)</sup>	27'244'494'648.57		2'929'796'740.28	8'315'995'940.93	2'201'001'783.40	13'797'700'183.96	0.0%	9.8%
<b>Total des créances concordataires</b>	<b>28'152'540'542.02</b>		<b>2'947'136'048.23</b>	<b>9'023'006'911.88</b>	<b>2'221'504'672.84</b>	<b>13'960'999'682.87</b>		

<sup>1)</sup> Dans le cadre de ce calcul, il a été tenu compte à 60% des créances différées de 3<sup>ème</sup> classe.